

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 18/04/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140411-78810-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 11 avril 2014

POLITIQUE A05 MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS
GARANTIE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA SA HLM
DOMAXIS (RÉHABILITATION DE 84 LOGEMENTS A ECQUEVILLY)

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1, R.3231-1, L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu la demande de la SA HLM Domaxis sollicitant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation un emprunt d'un montant total de 2 000 000 € ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2012 de la SA HLM Efidis sollicitant la garantie départementale à 50% pour ce prêt ;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article 1 : D'accorder sa garantie à 50 % à la SA HLM Domaxis, située 44, rue Saint Charles à Paris, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 000 000 Euros à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 84 logements à Ecquevilly, rue des Roussières.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêt Caisse des Dépôts et Consignations	Réhabilitation PAM
Montant	2 000 000 d'euros
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Index	Livret A

Marge fixe sur index	+ 0,6 %
Durée totale	35 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de révision	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux de livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de l'offre de prêt. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de l'offre de prêt et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 2 : Le Conseil général déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Le Conseil général s'engage au cas où la SA HLM Domaxis, pour quel que motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer la convention de garantie d'emprunt ci-annexée et à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le bailleur social.